# STATUTS DE L'AMICALE **FRANCOPHONE** DES GUINÉENNES ET GUINÉENS DE L'ONTARIO (AFROGUI)



### **SOMMAIRE**

Article 1 : Création	3
Article 2 :Objectifs	3
Article 3 : Siège social	4
Article 4 : Membres	4
Article 5 :Organes	4
Article 6 :L'Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 7 :Le Bureau Exécutif	5
Article 8 :L'Assemblée Extraordinaire	6
Article 9 :Le Conseil des Sages	6
Article 10 :Rétributions et remboursements	6
Article 11 :Domaines d'action	7
Article 12 :Ressources	7
Article 13 :Règlement de conflits	7
Article 14 :Modification – Amendement - Changement	8
Article 15 :Dissolution	8
Article 16 ·Règlement intérieur	8



#### I- CREATION & OBJECTIFS

#### Article 1: Création

L'Amicale Francophone des Guinéennes et Guinéens de l'Ontario dénommée AFROGUI a été créé le 27 Septembre 2003. Elle est sociale, apolitique et à but non lucratif.

#### Article 2: Objectifs

L'AFROGUI se fixe comme objectifs de :

- **2.1.** Favoriser l'établissement de relations amicales et fraternelles entre les guinéens de l'Ontario.
- **2.2.** Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants guinéens en Ontario et de les orienter vers les personnes physiques et morales appropriées.
- **2.3.** Soutenir et assister ses membres et leurs familles immédiates en cas de décès, mariage, baptême et maladie.
- **2.4.** Participer à des échanges socioculturels entre l'AFROGUI et d'autres organismes ou associations similaires.
- 2.5. Promouvoir les valeurs et la culture guinéenne en Ontario.
- **2.6.** Renforcer l'union, la solidarité et l'harmonie au sein de la communauté guinéenne.
- **2.7.** Encourager et soutenir toutes les bonnes initiatives qui cadrent avec les objectifs de l'AFROGUI.
- **2.8.** Favoriser l'épanouissement des guinéens de la province de l'Ontario par l'organisation des activités socioculturelles et sportives
- **2.9.** Défendre les intérêts de tous ses membres dans le respect des lois canadiennes et dans la limite de ses possibilités.



#### I. STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

#### Article 3: Siège social

**3.1.** Le siège social d'AFROGUI est basé à Toronto à l'adresse du domicile du Président en exercice.

#### Article 4: Membres

- **4.1** L'AFROGUI est ouverte à tous les Guinéens, à toute personne ayant un parent Guinéen ou tout sympathisant résidant en Ontario et désireux d'intégrer l'Amicale dans le respect de ses Statuts et Règlement Intérieur.
- **4.2** L'AFROGUI se compose de :
  - membres Actifs
  - membres d'honneurs
  - membres Bienfaiteurs
  - membres Sympathisants

#### Article 5: Organes

Les organes de l'AFROGUI sont :

- **5.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.),
- **5.2.** Le Bureau Exécutif (B.E.),
- **5.3.** Le Conseil des Sages (C.S.)

#### Article 6: L'Assemblée Générale Ordinaire

**6.1.** L'A.G. est l'instance suprême de l'AFROGUI. Elle est composée principalement de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'A.G. est souveraine et elle statue sur le fond de toutes les affaires soumises à son approbation, notamment, toute modification, tout changement ou amendement de statuts et



règlements de l'AFROGUI. L'A.G. est également souveraine dans la mise en place du B.E. et de sa révocation.

- **6.2.** L'A.G se réunit deux fois par an. Les membres de l'Associations sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée pour l'A.G. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations à transmettre aux différents membres
- **6.3.** L'A.G. détermine et approuve les activités des membres du B.E. dans leur mandat. Elle verifie et approuve le rapport financier annuel de l'AFROGUI et donne quitus à l'Exécutif. L'A.G. fixe le montant de la cotisation annuelle et des modalités d'adhésions.
- **6.4.** L'AG peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du bureau exécutif.

#### Article 7: Le Bureau Exécutif

- **7.1.** Le B.E. de l'AFROGUI est l'instance mandataire et exécutive des décisions de l'A.G. conformément aux statuts et règlement intérieur.
- **7.2.** Le B.E. est composé de cinq (5) membres dont un minimum d'un tiers de sexe opposé.
  - 1. Président
  - 2. Secrétaire Général
  - 3. Trésorier
  - 4. Secrétaire à l'Organisation et à l'Information
  - 5. Secrétaire aux Sports et Affaires Sociales
- **7.3.** Les membres du B.E. sont élus par l'A.G pour un mandat d'un an renouvelable par vote par bulletin secret.
- **7.4.** Le B.E. soumet à l'A.G. tout changement, modification ou amendement des statuts et règlements intérieurs pour approbation. Il initie, plan et exécute les activités annuelles de l'AFROGUI.
- **7.5.** Le B.E. est chargé d'informer tous les membres de l'AFROGUI le programme de réalisation des activités annuelles.
- **7.6.** En cas de litige interne, le B.E. peut faire appel au C.S. puis éventuellement à l'A.E. pour trancher.



**7.7.** Le B.E reste ouvert à l'extension de différents postes. A cet effet tous les postes pourraient être assujettis à un doublement

#### Article 8 : L'Assemblée Extraordinaire

- **8.1.** Au besoin, le président ou le CS peut convoquer une Assemblée Extraordinaire (A.E). La demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation peut aussi permettre la tenue d'une A.E. Les conditions de convocation définies à l'article 6.16.1 sont applicables. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- **8.2.** L'A.E. décide des causes extraordinaires : modification des statuts, dissolution ou fusion d'AFROGUI, et tout autre motif inhabituel et important.
- **8.3.** Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire feront l'objet d'un procèsverbal.

#### Article 9: Le Conseil des Sages

- **9.1.** Le Conseil des Sages (C.S.) est composé de trois (3) membres dont un minimum d'un tiers de sexe opposé.
- **9.2.** Les membres du C.S. sont proposés par le B.E et entérinés par une Assemblée Générale pour une durée de 1 an renouvelable. Ils sont révocables par le B.E si ce dernier constate un manque d'intérêt notoire d'un membre du C.S lié à ses tâches et responsabilités.
- Le C.S est chargé de diriger le B.E dans les cas suivants : vacance du pouvoir ou deux (2) reports consécutifs de l'élection des membres du BE par manque de quorum. A cet effet, le C.S convoquera une A.G pour l'élection d'un nouveau B.E dans un délai maximum de 3 mois.
- 9.3. Le C.S joue le rôle de conseiller pour le BE et les membres de l'association.

#### Article 10: Rétributions et remboursements

**10.1.** Les membres du B.E. ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Ils sont tous des bénévoles qui travaillent dans l'intérêt de la communauté pour l'AFROGUI.



**10.2.** Les remboursements sont de mise pour les dépenses autorisées au préalable par le B.E. et sur présentation de pièces justificatives.

#### **III-DOMAINES D'ACTION & RESSOURCES**

#### Article 11: Domaines d'action

Les domaines d'action de l'AFROGUI sont :

- **11.1.** Favoriser l'établissement de relations amicales entre les membres de l'AFROGUI et d'autres organismes ou associations similaires.
- **11.2.** Rechercher légalement de subventions et de dons en vue de soutenir les initiatives de développement de l'AFROGUI.
- **11.3.** Organiser des rencontres culturelles, artistiques et sportives.
- **11.4.** Favoriser la réalisation de toute autre activité jugée intéressante par la majorité des membres.

#### **Article 12: Ressources**

Les ressources de l'AFROGUI proviennent uniquement :

- **12.1.** Des cotisations des membres, vente des cartes des membres, dons et levées de fonds.
- **12.2.** Des subventions susceptibles d'être accordées par les Gouvernements Guinéen et Canadien, la province de l'Ontario et les établissements publics habilités.
- **12.3.** De l'organisation des activités génératrices de revenus telles les soirées dansantes et les fêtes traditionnelles.
- **12.4.** De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### IV-PROCEDURES DE REGLEMENT DE CONFLITS

#### Article 13 : Règlement de conflits

- **13.1.** Tout conflit impliquant un ou des membres de l'association, est soumis au Bureau Exécutif et/ou au conseil des sages. Le B.E et le C.S vont collaborer pour réconcilier au mieux les parties en conflit.
- **13.2.** Le principe de la médiation est la voix privilégiée pour le règlement des conflits.



## V-MODIFICATION - AMENDEMENT - CHANGEMENT & DISSOLUTION Article 14: Modification - Amendement - Changement

- **14.1.** Toute modification, tout amendement ou changement des statuts de L'AFROGUI est décidé par l'A.G. à la majorité absolue de ses membres présents et votants.
- **14.2.** Toute modification, amendement ou changement doit être approuvé par l'AG. Une fois révisé, le statut est adopté en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents.IL entre en vigueur dès son adoption.
- **14.3.** Les statuts de l'AFROGUI et le Règlement Intérieur doivent être revus tous les 3 ans.
- **14.4.** Si ce présent statut ne traite pas une question donnée, le bureau exécutif, sous approbation du conseil général, a le plein pouvoir de constituer une commission pour examiner ladite question et la soumettre ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **Article 15: Dissolution**

- **15.1.** L'AFROGUI est créée pour une durée illimitée mais peut, cependant être dissoute.
- **15.2.** La dissolution de L'AFROGUI est décidée par l'A.G. à la majorité absolue de ses membres.
- **15.3.** Les procurations ne sont pas acceptées. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
- **15.4.** En cas de dissolution prononcée par l'A.G. ou l'A.E., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation des biens de l'AFROGUI.

#### Article 16: Règlement intérieur

- **16.1** : Un règlement intérieur est amendé tous les 3 ans et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- **16.2** : Ce règlement est destiné à préciser divers points des statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- 16.3 : Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'AFROGUI.



Toronto, le 01 Mars 2021



Bureau Afrogui